

Unité départementale d'Ille-et-Vilaine
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes

Rennes, le 25 juin 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/05/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Carrières Beaucé

LE PILET
35133 Fleurigné

Références : UD/2024-374
Code AIOT : 0005502754

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/05/2024 dans l'établissement Carrières Beaucé implanté LE PILET 35133 Fleurigné. L'inspection a été annoncée le 14/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Carrières Beaucé
- LE PILET 35133 Fleurigné
- Code AIOT : 0005502754
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière BEAUCÉ est une carrière de roche massive.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

La fiche de constats suivante fait l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Pollution des eaux	Arrêté Préfectoral du 05/07/2002, article 4.2	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 05/07/2002, article 1
2	Incident grave – Accident	Arrêté Préfectoral du 05/07/2002, article 2.5
3	Plan de la carrière	Arrêté Préfectoral du 05/07/2002, article 8.10
4	Prescriptions particulières	Arrêté Préfectoral du 05/07/2002, article 8.7
6	Pollution des eaux	Arrêté Préfectoral du 17/05/2018, article 4.2
7	Surveillance de la rivière	Arrêté Préfectoral du 17/05/2018, article 4.3
8	Niveaux limites	Arrêté Préfectoral du 05/07/2002, article 6.3
9	Vibrations des tirs de mine	Arrêté Préfectoral du 05/07/2002, article 6.5
10	Poussières	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.7
11	Risques incendie	Arrêté Préfectoral du 05/07/2002, article 7

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La carrière est bien suivie, mais l'exploitant doit être vigilant sur le suivi du rejet eau, enjeu important pour la carrière.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/07/2002, article 1		
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques de classement		
Prescription contrôlée :		
La Société des ETABLISSEMENTS BEAUCE est autorisée à exploiter au lieu-dit « Le Pilet » sur le territoire des communes de FLEURIGNE et LA CHAPELLE JANSON, une carrière de cornéennes comportant les activités suivantes :		
RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE	NATURE ET VOLUME DES ACTIVITÉS	A/D
2510-1	Exploitation d'une carrière Production maximale annuelle 650 000 tonnes	A
2515-1	Installation de broyage criblage de pierres Puissance installée 550 kW	A
1434-1-B	Distribution de liquides inflammables Débit équivalent 1,2 m ³ /h	D
1432-2	Dépôt de liquides inflammables de deuxième catégorie. Capacité équivalente 20 m ³	D
Constats :		
La production 2023 s'est élevée à 205 381 tonnes, ce qui correspond à la quantité déclarée sur GEREPI.		
L'exploitant indique qu'il n'y a pas eu de modification de la situation administrative. Un nouveau chef de carrière a été nommé.		
Type de suites proposées : Sans suite		

N° 2 : Incident grave – Accident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/07/2002, article 2.5
Thème(s) : Risques accidentels, Accident environnemental
Prescription contrôlée :
Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est-à-dire aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement) doit être immédiatement signalé à l'Inspecteur des Installations Classées à qui l'exploitant remet, dans les plus brefs délais, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures envisagées pour éviter son renouvellement.
Constats : L'exploitant déclare qu'il n'y a pas eu d'incident ni d'accident. Concernant le faucon pèlerin présent sur la carrière, le suivi est effectué par Bretagne Vivante et par un bureau d'études, présent le jour de l'inspection. Un faucon crécerelle a été identifié sur la carrière le jour de l'inspection. Pour l'instant seul un suivi est effectué sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Plan de la carrière

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/07/2002, article 8.10
Thème(s) : Risques chroniques, Plan de la carrière
Prescription contrôlée :
L'exploitant établira un plan de la carrière, orienté sur le fond cadastral reportant : - les limites du périmètre autorisé, ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres, - les courbes de niveaux ou cotes d'altitude des points significatifs, - les zones remises en état, - les ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité publique (routes, chemins, ouvrages publics, habitations ...) Ce plan sera mis à jour au moins une fois par an. Cette mise à jour concernera : - l'emprise des infrastructures (installations, pistes, stocks ...), - les surfaces défrichées à l'avancement, - le positionnement des fronts, - l'emprise des chantiers (découverte, extraction, parties exploitées non remises en état ...), - l'emprise des zones remises en état.
Constats : L'exploitant a présenté le plan daté du 8 décembre 2023. Celui-ci présente bien les éléments requis. Les limites communales ne sont pas représentées, mais la commune nouvelle La Chapelle-Fleurigné a été créée récemment. Les cotes du dernier palier sont difficilement lisibles, car la fosse est en eau depuis plusieurs années.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Prescriptions particulières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/07/2002, article 8.7
Thème(s) : Situation administrative, Exploitation
Prescription contrôlée :
L'exploitation sera limitée en profondeur à la cote 90 m NGF dans les parcelles exploitées à Fleurigné et à 130 m NGF dans les parcelles exploitées à La Chapelle Janson
Constats :
Le plan présenté par l'exploitant lors de l'inspection fait apparaître une cote minimale de 105 m NGF dans la fosse, donc à Fleurigné, et de 142 m NGF au niveau des parcelles situées à La Chapelle Janson, prévues à l'AP mais qui n'ont pas été exploitées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Pollution des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/07/2002, article 4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux d'exhaure
Prescription contrôlée :
Avant rejet dans le ruisseau, les eaux (d'exhaure traitées) devront présenter les caractéristiques suivantes : MES < 35 mg/L Hydrocarbures totaux < 10 mg/L 5,5 < pH < 8,5 Fe + Al < 5 mg/L DCO < 125 mg/L
Le contrôle de la qualité des eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel sera réalisé dans les conditions suivantes : - pH : mesure quotidienne - débit : mesure en continu - MES : mesure mensuelle - Fe et Al : mesure mensuelle - DCO et hydrocarbures : mesures annuelles
Constats :
L'exploitant a montré les résultats des dernières mesures, qui ne faisaient pas apparaître de non-conformités. Le pH est mesuré en continu. Cependant, le débit n'est pas mesuré en continu contrairement à la prescription de l'article 4.2 de l'arrêté préfectoral. L'exploitant indique que la sonde de mesure du débit doit être réparée et étalonnée. De plus, les données ne sont pas relevées comme pour le pH. Une mesure trimestrielle

du débit est effectuée par un bureau d'études.

Les mesures ne sont pas reportées sur GIDAF depuis mars 2023.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

> L'exploitant doit remettre en place la mesure du débit en continu, et relever les données fréquemment afin de s'assurer de leur conformité. Il transmettra à l'inspection des installations classées les preuves de cette mise en place dans un délai de 2 mois.

Par ailleurs, l'exploitant doit, dans un délai de 2 mois, reporter les résultats des dernières mesures sur GIDAF. Le remplissage se fera ensuite au fur et à mesure et à chaque résultat de mesure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Pollution des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/05/2018, article 4.2

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux d'exhaure

Prescription contrôlée :

Les systèmes de contrôle du rejet doivent déclencher, sans délai, une alarme efficace signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites du pH et entraîner automatiquement son arrêt immédiat

Constats :

L'exploitant indique la procédure en place : dès que le pH est hors plage, une vessie se gonfle et la pompe de rejet est coupée. Le chef de carrière rallume manuellement la pompe en vérifiant le pH.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Surveillance de la rivière

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/05/2018, article 4.3

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de la rivière

Prescription contrôlée :

Un diagnostic hydrobiologique de la rivière (IBGN) est réalisé tous les ans en amont et en aval de la carrière.

Constats :

Le dernier IBGN est celui de juillet 2023, déjà vu lors de l'inspection précédente.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Niveaux limites

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/07/2002, article 6.3																								
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit																								
Prescription contrôlée :																								
Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau suivant et au plan annexé au présent arrêté :																								
<table><thead><tr><th>POINTS DE CONTRÔLE</th><th>Jour (7 h – 22 h) sauf dimanches</th><th>Nuit (22 h – 7 h) et dimanches et et jours fériés</th><th>jours fériés</th></tr><tr><th></th><th colspan="3">Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)</th></tr></thead><tbody><tr><td>point A</td><td>58</td><td>56</td><td></td></tr><tr><td>point C</td><td>62</td><td>60</td><td></td></tr><tr><td>point F</td><td>50</td><td>48</td><td></td></tr><tr><td>points B,D,E,G</td><td>70</td><td>68</td><td></td></tr></tbody></table>	POINTS DE CONTRÔLE	Jour (7 h – 22 h) sauf dimanches	Nuit (22 h – 7 h) et dimanches et et jours fériés	jours fériés		Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)			point A	58	56		point C	62	60		point F	50	48		points B,D,E,G	70	68	
POINTS DE CONTRÔLE	Jour (7 h – 22 h) sauf dimanches	Nuit (22 h – 7 h) et dimanches et et jours fériés	jours fériés																					
	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)																							
point A	58	56																						
point C	62	60																						
point F	50	48																						
points B,D,E,G	70	68																						
En outre, ces niveaux limites seront adaptés pour assurer les valeurs suivantes maximales d'émergence dans les zones où l'émergence est réglementée : - 5 dB(A) pour la période allant de 6 h 30 à 21 h 30 sauf dimanches et jours fériés , - 3 dB(A) pour la période allant de 21 h 30 à 6 h 30 ainsi que les dimanches et jours fériés....La vérification du respect de ces niveaux limites sera assurée au moins une fois par an.																								
Constats : L'exploitant a présenté les résultats de la campagne du 06/10/2023. Les résultats étaient conformes.																								
Type de suites proposées : Sans suite																								

N° 9 : Vibrations des tirs de mine

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/07/2002, article 6.5
Thème(s) : Risques chroniques, Tirs de mines
Prescription contrôlée :
Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer sur les habitations avoisinantes des vitesses particulières supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.
Constats : 15 tirs ont été effectués en 2023. Les résultats des mesures de vibrations montrent des vitesses comprises entre 1 et 2 mm/s. Le nouveau chef de carrières doit vérifier avec les riverains le mode d'alerte qu'ils préfèrent.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.7
Thème(s) : Risques chroniques, Poussières
Prescription contrôlée :
Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauge de retombées. Le respect de la norme NF X 43-014 (2017) dans la réalisation de ce suivi est réputé répondre aux exigences réglementaires mentionnées au paragraphe 19.3 du présent arrêté.
Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m ² /jour.
L'objectif à atteindre est de 500 mg/m ² /jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauge installées en point de type (b) du plan de surveillance.
Constats :
L'exploitant a présenté le rapport du second semestre 2023, dont toutes les mesures étaient conformes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Risques incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/07/2002, article 7
Thème(s) : Risques accidentels, Risques incendie
Prescription contrôlée :
L'établissement sera muni des moyens appropriés de lutte contre l'incendie. Le matériel de lutte contre l'incendie sera régulièrement entretenu.
Constats :
L'exploitant indique qu'une bâche souple a été installée il y a un an environ. La bâche a été visualisée le jour de l'inspection. Celle-ci n'a pas été réceptionnée par le SDIS. Il est conseillé à l'exploitant de prendre contact avec le SDIS pour s'assurer de sa bonne installation.
Type de suites proposées : Sans suite